

2C PERFORMANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 13 Rue Louis Guillaumond
69400 MORNANT
944 642 040 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 mai,
A 10 heures,

Monsieur Philippe BRUNOT, demeurant 65 Route du Pré Roy CHASSAGNY 69700 BEAUVALLON,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 2C PERFORMANCE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- L'associé constate qu'à l'occasion du dépôt des statuts constitutifs auprès du greffe, une erreur purement matérielle s'est glissée dans la version déposée.

En effet, l'article 22 et 23 des statuts déposés mentionne :

« Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. »

L'associé précise que cette erreur résulte d'une erreur de retranscription lors des formalités de dépôt et qu'elle ne traduit aucune modification de sa volonté. »

Alors que le texte adopté et approuvé par l'associé lors de la signature des statuts était :

« ARTICLE 22 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.



Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Article 23 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. »

L'associé précise que cette erreur résulte d'une erreur de retranscription lors des formalités de dépôt et qu'elle ne traduit aucune modification de sa volonté.

En conséquence, l'associé :

- Constate l'existence de cette erreur matérielle ;
- Décide de déposer auprès du greffe une version rectifiée des statuts conforme aux statuts effectivement signés ;

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Philippe BRUNOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Brunot', written over the printed name.